

Démarche	: Hauts-de-France - Formulaire de demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage prévues au programme d'actions nitrate
Organisme	: Eau & Biodiversité

Identité du demandeur

Email	<input type="text"/>
Civilité	<input type="text"/>
Nom	<input type="text"/>
Prénom	<input type="text"/>

Formulaire

Le programme d'actions national "Nitrate", complété par le programme régional d'actions, prévoit des cas dérogatoires aux périodes d'interdiction d'épandage sur couvert végétal d'interculture : le présent formulaire sert à déclarer les dérogations réalisées dans ce cadre.

Ce formulaire est régional. Si plusieurs parcelles de votre exploitation sont concernées, et qu'elles sont sur deux régions, il convient d'informer les services des autres régions et départements concernés (DREAL et DDT(M) a minima).

Pour rappel : c'est bien le producteur d'effluents qui est responsable du bon épandage de ses produits. Par conséquent, c'est au producteur d'effluent de faire les démarches de demande de dérogation et, le cas échéant, d'appliquer (ou de faire appliquer) les mesures et les obligations associées.

Informations préliminaires sur la structure réalisant la demande de dérogation

Êtes-vous un prestataire ou un producteur d'effluents industriels ?

Si vous n'êtes pas un agriculteur qui produit et épand des effluents issus de sa propre exploitation, indiquez "oui".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Numéro SIRET de l'entreprise productrice d'effluents

Numéro SIRET de la ou les exploitation(s) agricole(s) recevant les effluents pour lesquels sont demandés une dérogation

Hauts-de-France - Formulaire de demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage

Contact pour cette demande de dérogation

Le contact doit être la personne déposant la demande.

Renseignez le code ou le nom du département de la commune du siège de l'exploitation agricole concernée

Seuls les déclarations concernant les départements de la région Hauts-de-France seront valides. Pour les autres régions, il convient de se rapprocher des DREAL concernées.

Si plusieurs départements sont concernés : un formulaire devra être déposé pour chaque département / indiquez le département sur lequel se situe le siège de l'organisme producteur d'effluents

Le ou les exploitant(s) agricole(s) concerné(s) par la demande de dérogation a-t-il un numéro Pacage ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Numéro PACage du ou des exploitant(s) agricole(s) concerné(s) par les effluents faisant l'objet de la demande de dérogation.

Parcelles concernées par la demande de dérogation

L'ensemble des parcelles agricoles concernées par les effluents faisant l'objet de la demande de dérogation sont-elles situées au sein d'une même région ?

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Si non, quelles sont les différentes régions concernées ?

Vous devrez remplir un formulaire pour chacune des régions concernées (pour les parcelles situées dans cette région)

Cochez la mention applicable, plusieurs valeurs possibles

- Auvergne-Rhône-Alpes
- Bourgogne-Franche-Comté
- Bretagne
- Centre-Val de Loire
- Corse
- Grand Est
- Hauts-de-France
- Île-de-France
- Normandie
- Nouvelle-Aquitaine
-

- Pays de la Loire
- Provence-Alpes-Côte d'Azur

Surface de l'exploitation concernée par cette disposition (en ha)

Si plusieurs exploitations sont concernées, indiquer la surface totale (ha)

Nombre de parcelle(s) concernée(s) par cette demande

N° du (ou des) îlot(s) PAC concerné(s) par la demande

N° PAC de la (ou les) parcelle(s) concernée(s) par la demande

Indiquez les coordonnées de localisation de la ou les parcelle(s) concernées par la demande

Coordonnées X et Y

Type de fertilisant faisant l'objet de la demande de dérogation

Le fertilisant est-il composé d'effluents d'élevage ?

Définition d'un effluent d'élevage au titre du programme d'actions national Nitrate : les déjections d'animaux ou un mélange de litière et de déjections d'animaux, même s'ils ont subi une transformation

Cochez la mention applicable

- Oui
- Non

Indiquez la composition et l'origine du fertilisant :

L'épandage du fertilisant faisant l'objet de la demande de dérogation :

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

- s'inscrit dans un plan d'épandage soumis à autorisation
- s'inscrit dans un plan d'épandage soumis à déclaration ou enregistrement
- s'inscrit dans le cahier des charges DIG'Agri
- N'est pas soumis à une obligation de réaliser un plan d'épandage

Type de fertilisant faisant l'objet de la demande de dérogation

Il n'y a pas de cas dérogatoire pour les épandages d'effluents de type III sur les couverts d'interculture dans l'annexe I du programme national d'actions nitrate.

Hauts-de-France - Formulaire de demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Effluents peu chargés

Type 0

Type I.a

Type I.b

Type II

Quantités d'azote prévues pour l'épandage du fertilisant concerné (kgAPLSH/ha)

Conditions dérogatoires

Il n'y a pas de dérogation possible aux périodes d'interdiction d'épandage sur couverts d'interculture dans votre cas
Les produits normalisés ne comportant pas d'effluents d'élevage dans leur composition ne sont pas concernés par les notes dérogatoires précisées dans l'annexe I du programme national d'actions nitrate.

Vous pouvez demander à déroger au calendrier d'épandage du Programme d'Actions National Nitrate dans le cadre de la note 3

Extrait de l'annexe I du PAN : "(3) Sur les îlots cultureaux non concernés par la note (1), l'épandage d'effluents d'élevage de type I.a, I.b et II autre que les effluents peu chargés en période d'interdiction est possible (...) dans les conditions définies par le programme d'actions régional (...)".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Rappel des conditions dérogatoires

- Réalisation d'un dispositif de suivi des reliquats azotés avant épandage (définis dans l'annexe 1 du programme d'actions régional "nitrate")
- Epandage possible jusqu'à 20 jours avant la récolte ou destruction du couvert d'interculture
- Pas d'épandage sur le même îlot qu'un effluent concerné par la note 1
- Si les épandages sont réalisés sur une ou plusieurs autres exploitations que le producteur d'effluents : le producteur d'effluent rappelle aux exploitants les mesures à réaliser et leur communique les résultats du suivi des reliquats azotés.

Vous pouvez demander à déroger au calendrier d'épandage du Programme d'Actions National Nitrate dans le cadre de la note 1

Extrait de l'annexe I du PAN : "(1) L'épandage de fertilisants azotés de type 0, de type I.a et d'effluents peu chargés peut être autorisé en période d'interdiction d'épandage (...) dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation et à étude d'impact ou d'incidence (...)".

L'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, qui n'entrent pas dans la définition des types 0, I.a ou effluents peu chargés est possible dans les mêmes conditions (...)".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Rappel des conditions dérogatoires

- Hauts-de-France - Formulaire de demande de dérogation aux périodes d'interdiction d'épandage**
- Réalisation d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant l'innocuité de l'épandage faisant l'objet de la demande de dérogation
 - Réalisation d'un dispositif de surveillance des teneurs nitriques et ammoniacales des eaux lixivierées, défini dans l'annexe 1 du programme d'actions régional "nitrate"
 - Maintien du couvert végétal d'interculture pendant au moins 14 semaines
 - Epandage dans la limite de 100 kgAPLSH/ha
 - Si les épandages sont réalisés sur une ou plusieurs autres exploitations que le producteur d'effluents : le producteur d'effluent rappelle aux exploitants les mesures à réaliser et leur communique les résultats du suivi des reliquats azotés.

Vous pouvez demander à déroger au calendrier d'épandage du Programme d'Actions National Nitrate dans le cadre de la note 12

Extrait de l'annexe I du PAN : "(12) L'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux peut être autorisé sur luzerne après la dernière coupe de l'année, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis à autorisation (...)".

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Rappel des conditions dérogatoires

- Epandages de fertilisants azotés issus de traitement et transformation des matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux sur luzerne
- Réalisation d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant l'innocuité de l'épandage faisant l'objet de la demande de dérogation
- Réalisation d'un dispositif de surveillance des teneurs nitriques et ammoniacales des eaux lixivierées, défini dans l'annexe 1 du programme d'actions régional "nitrate"
- Si les épandages sont réalisés sur une ou plusieurs autres exploitations que le producteur d'effluents : le producteur d'effluent rappelle aux exploitants les mesures à réaliser et leur communique les résultats du suivi des reliquats azotés.

Dispositif de surveillance des teneurs en azote nitrique et ammoniacal des eaux lixivierées

Cochez la mention applicable, une seule valeur possible

Suivi piézométrique

Bougies poreuses

Lysimètres

Capteurs électroniques de nitrates dans le sol

Reliquats avant épandage

Vous pouvez demander à déroger au calendrier d'épandage du Programme d'Actions National Nitrate dans le cadre de la note 2

Extrait de l'annexe I du PAN : "(2) Sur les îlots cultureaux non concernés par la note (1), l'épandage de fertilisants azotés issus de traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux, de la préparation et du conditionnement de vins, ou de la production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole, peut être autorisé en période d'interdiction, le cas échéant, dans la limite d'une dose maximale pouvant être portée à 70 kg N d'azote potentiellement libéré jusqu'en sortie d'hiver par hectare depuis la récolte du précédent, dans le cadre d'un plan d'épandage soumis déclaration ou enregistrement, sous réserve qu'un dispositif de surveillance des reliquats azotés sous le couvert installé, et avant épandage, soit mis en place dans le périmètre d'épandage, dans les conditions prévues au 5° du VII de la présente annexe. Par ailleurs, le couvert végétal d'interculture doit être implanté précocement et maintenu au minimum 14 semaines. Les épandages ne sont pas possibles avant 4 semaines après implantation du CI et à partir de 20 jours avant la récolte ou la destruction du CI."

Cochez la mention applicable

Oui

Non

Rappel des conditions dérogatoires

- Réalisation d'un dispositif de surveillance des reliquats azotés, défini dans l'annexe 1 du programme d'actions régional "nitrate"
- Maintien du couvert végétal d'interculture pendant au moins 14 semaines
- Epandage dans la limite de 70 kgAPLSH/ha
- Pas d'épandage sur le même îlot qu'un effluent concerné par la note 1
- Si les épandages sont réalisés sur une ou plusieurs autres exploitations que le producteur d'effluents : le producteur d'effluent rappelle aux exploitants les mesures à réaliser et leur communique les résultats du suivi des reliquats azotés.

Les reliquats azotés issus de votre dispositif de suivi devront être transmis à l'administration via un formulaire spécifique sur Démarches Simplifiées : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d09c7e99-155a-490d-b5f7-1251f16acae5>

Pièce justificative à joindre en complément du dossier

Pièces que vous jugez utile de joindre au dossier

par exemple, fichier avec l'ensemble du parcellaire concerné